

## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par le conseil municipal  
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023\_11

Objet : contrat de location pour le logement studio meublé- avenue Louis Coppel

Le Maire de la commune de Thyvez,

**Vu** l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°DEL2020\_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021\_59 du 02 juin 2021 définissant les tarifs de location du studio meublé situé avenue Louis Coppel et réservé au logement d'urgence ;

**Vu** la demande formulée par M. [ ] de louer ce logement au maximum un mois ;

**Considérant** la nécessité d'accompagner temporairement cette personne le temps qu'elle retrouve une situation stable ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer un contrat de location avec M. [ ] pour le logement studio meublé, situé au 500, avenue Louis Coppel pour une durée d'un (1) mois, soit du 07 mai 2023 au 07 juin 2023.

**Article 2** : le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 300 € (trois cents euros) pour le logement.

**Article 3** : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyvez.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Thyvez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyvez, le 5 mai 2023

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

Publié ou notifié le :

Le Directeur Général des Services

11 MAI 2023



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

DEM2022\_50 du 22 novembre 2022